COMMUNE DE OUAGADOUGOU

CABINET DU MAIRE

BURKINA FASO

Unite – Progrès – Justice

ARRETE N°2020 2020 · 198 /CO/M/CAB portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil des Transports du Grand Ouaga.

VISA DRCMEF-C
N° 264
Date 31 AOUT 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°003-2017/AN du 13 février 2017 portant statut de la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°004-2017/AN du 13 février 2017 portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrête N° 2017-107/CO/M/SG du 18 aout 2017 portant organisation des services de la Mairie de Ouagadougou, ensemble ses modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2016 relatif à l'élection du Maire de la commune de Ouagadougou ;

Considérant les nécessités de service.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Transports du Grand Ouaga (CTGO).

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 : Le CTGO est l'autorité organisatrice des transports urbains dans le Grand Ouaga, sur la base des ressources qu'elle mobilise par le biais des appels à projets, de celles générées par ses activités et des ressources mises à sa disposition à travers les conventions avec l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 3 : Le CTGO est chargé de la définition de la politique et des stratégies sur les transports dans le Grand Ouaga et d'en assurer la mise en œuvre. Il agit comme cadre fédérateur de tous les acteurs impliqués dans le transport au niveau du Grand Ouaga.

Article 4 : Le CTGO a pour missions, dans le périmètre des transports urbains du Grand Ouaga :
- de planifier, d'organiser et de réguler les transports urbains ;
- d'œuvrer au développement des transports collectifs urbains ;
- de définir et d'organiser le réseau routier et ferroviaire ;
- de programmer et de réaliser les aménagements d'infrastructures de transport, de mobilité et de stationnement ;
- de porter et d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'investissements de transport public ;
- d'être l'interlocuteur de tous les acteurs des transports urbains ;
- de définir et d'organiser la mise en concurrence des opérateurs des transports urbains ;
- de contrôler l'application et le respect des règles par les acteurs.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'organisation du CTGO s'articule autour d'une Direction Générale et d'un comité des partenaires.

Article 6 : La Direction Générale placée sous l'autorité d'un Directeur général comprend :
- le secrétariat de direction ;
- le Conseiller juridique ;
- le Chargé de communication ;
- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service du partenariat et de la mobilisation des ressources ;
- le service des systèmes d'information ;
- la Direction de la planification et du développement des transports ;
- la Direction du suivi de l'exploitation et des aménagements ;

Article 7 : Le comité des partenaires est un organe consultatif créé auprès du Directeur Général du CTGO. Il est chargé d'émettre des avis sur toute question liée à l'organisation et au développement des transports urbains dans le périmètre du Grand Ouaga.

La composition et le fonctionnement dudit Comité seront précisés par arrêté du maire.

SECTION I : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 8 : Placé sous l'autorité directe du Maire de la Commune de Ouagadougou, le Directeur Général assure l'exécution technique, administrative, financière et sociale des projets de mobilité urbaine et de sécurité routière à l'échelle du Grand Ouaga, soutient le processus décisionnel et s'assure de la mise en œuvre des décisions. Il établit les priorités des directions et en assure le suivi.

Le Directeur Général exerce par ailleurs un rôle de leadership, d'expertise et de coordination en matière de contrôle interne, de relations internationales en collaboration avec la Direction des relations internationales (DRI) et de coordination des projets et programmes en lien avec les transports urbains.

Article 9 : Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière du CTGO. A ce titre, il :
- élabore, propose l'organisation du CTGO et définit sa stratégie de développement ;
- élabore à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux de comptes de résultats qu'il adresse au Maire ;
- rend compte de l'état d'exécution des projets ;
- propose sur la base des documents justificatifs requis et des rapports de contrôle de la qualité des services, le montant des dotations à allouer aux entreprises exploitant des services de transport public de voyageurs sur son territoire de compétence, au titre du soutien aux tarifs des transports publics urbains ;
- veille au bon fonctionnement du CTGO et à la bonne utilisation des biens mis à sa disposition ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du CTGO ;
- propose les projets de programmes d'activités et établit les états prévisionnels du CTGO ;
- assure la coordination des interventions des acteurs des projets et programmes du CTGO ;
- assure le suivi pour la mobilisation des ressources complémentaires pour le financement des projets ;
- élabore et conclut les marchés, contrats, conventions et accords liés à son activité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- assure la coopération avec l'ensemble des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des diverses institutions et ce, en rapport avec les missions du CTGO et notamment celles lui conférant un rôle de lien institutionnel transversal dans le domaine des transports dans le Grand Ouaga.

SECTION II : LE SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 10 : Le secrétariat de direction est assuré par une assistante de direction chargée :
- de l'organisation et de la tenue du secrétariat du directeur général ;
- de la tenue de l'agenda et de l'organisation des audiences du Directeur Général ;
- de la préparation des réunions impliquant le Directeur Général, de la rédaction des comptes rendus et de leur distribution dans les délais ;
- de la réception et du traitement du courrier destiné au directeur général ;
- de la rédaction des projets de correspondances et de la saisie du courrier et des documents élaborés par le directeur général et ses collaborateurs ;

- du classement et de l'archivage (papier et électronique) de tous les dossiers et courriers ;
- de la préparation des réunions périodiques avec le personnel du CTGO ;
- de l'expédition dans les délais de la documentation ;
- de la participation à la préparation des rapports périodiques d'exécution des projets ;
- de l'assistance du Directeur Général dans le traitement des dossiers et requêtes provenant des différentes entités impliquées dans l'exécution des projets et dans toute autre tâche relevant de ses compétences ;
- de la tenue à jour les registres du secrétariat.

Le secrétariat de direction est assimilé à une section.

Article 11 : L'assistante de direction est assistée par une secrétaire et un agent de liaison. La secrétaire est chargée de seconder l'assistante de direction dans toutes les tâches relevant de ses compétences et d'effectuer toutes autres tâches qui lui seraient assignées.

Article 12 : L'agent de liaison a pour tâches :
- la distribution quotidienne du courrier interne et externe ;
- la bonne tenue des registres d'enregistrement et de distribution du courrier départ ;
- la reproduction et la reliure des documents du CTGO ;
- l'exécution de toutes tâches administratives ou techniques à lui confiées.

SECTION III : LE CONSEILLER JURIDIQUE

Article 13 : Sous l'autorité directe du Directeur Général, le conseiller juridique est chargé des affaires juridiques et du contentieux. A ce titre, il a pour missions l'examen de toutes les affaires auxquelles le CTGO est partie. En collaboration avec la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC) de la Commune de Ouagadougou, il est l'interface entre les juridictions et l'administration du CTGO. Il joue également le rôle de conseil auprès du directeur général.

Le conseiller juridique a rang de chef de service.

SECTION IV : LE CHARGE DE COMMUNICATION

Article 14 : Sous l'autorité du Directeur Général, le chargé de communication a pour missions principales de développer les stratégies de communication participative et/ou communautaire et de mettre en œuvre les différents plans de communication. Il est chargé entre autres :
- des revues de presse et des synthèses de l'actualité qui traitent des activités du CTGO ;
- des relations avec les organes de presse en collaboration avec la Direction de la communication et des relations publiques (DCRP) de la Commune de Ouagadougou ;
- de l'animation et de la mise à jour du site web du CTGO, en collaboration avec le service système d'information ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des plans de communication, les conceptions infographiques aux profits des services du CTGO, la bonne coordination des actions de communication et de visibilité des différents projets et activités ;

- de préparer les rendez-vous médiatiques (interviews, entretiens, conférences de presse etc.) du CTGO ;
- d'identifier, préparer, coordonner et assurer les messages et les actions de communication ;
- préparer les éléments de langage pour le directeur général ;
- assurer toute autre tâche relevant de ses compétences et nécessaire à la bonne exécution des activités du CTGO.

Le chargé de communication a rang de chef de service.

SECTION V : LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 15 : Le Service de l'administration et des ressources humaines est chargé :

- **en matière de gestion administrative, de :**

- suivre les dossiers relevant du contentieux et impliquant le CTGO en collaboration avec le conseiller juridique ;
- élaborer un plan de renforcement des capacités du personnel et identifier les participants aux différentes formations ;
- rédiger les rapports d'activités ;
- suivre, le cas échéant, l'exécution des contrats d'entretien et d'assurance des véhicules ;
- suivre les clauses de garantie des nouveaux véhicules ;
- coordonner la gestion des actes administratifs ;
- rédiger les actes administratifs, rapports, comptes rendus, correspondances et autres documents administratifs ;

- **en matière de gestion des ressources humaines, de :**

- tenir à jour le fichier informatisé des dossiers individuels des agents ;
- mettre en œuvre le système d'évaluation des agents ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et du renforcement des capacités techniques des ressources humaines ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation en collaboration avec les autres services et départements du CTGO ;
- suivre la carrière des agents ;
- gérer la santé et la sécurité des personnes au travail.

SECTION VI : LE SERVICE DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE

Article 16 : Le Service des finances, du budget et de la comptabilité est chargé :
- de mettre en place le système de comptabilité générale, budgétaire et analytique du CTGO ;
- préparer l'avant-projet de budget du CTGO ;
- de coordonner la préparation et la mise à jour des documents de suivi de projet : plan de décaissement, plan de financement, chronogramme d'activités, etc. ;
- de contrôler journalièrement les imputations comptables ;
- de saisir les pièces comptables ;
- de suivre le traitement et le paiement des factures des fournisseurs ;
- d'élaborer les états financiers pour les audits (bilan, tableau emplois, ressources, etc.) ;
- de suivre mensuellement l'exécution des rubriques budgétaires ;
- d'élaborer les états de comparaison budgétaire, dégager les écarts et les analyser ;
- de veiller au respect des principes budgétaires ;
- de contrôler trimestriellement l'analyse de soldes des comptes des différents projets et programmes ;
- de veiller au respect des procédures de passation des marchés conformément aux dispositions des accords de financement des projets et de la réglementation nationale des marchés ;
- de la production des rapports périodiques d'exécution des plans de passation des marchés ;
- du suivi de la publication des avis d'appel à concurrence au niveau national, régional et international ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et de la gestion des contrats de prestations de services ;
- de la participation à la réception des travaux et fournitures de biens et services ;
- du classement et de l'archivage des dossiers et documents relatifs aux marchés publics.
- de participer à l'élaboration et l'exécution du budget des projets et programmes du CTGO ;
- de participer à l'élaboration de conventions et protocoles d'accord impliquant le CTGO ;
- de participer à l'élaboration de fiches de nouveaux projets pour la recherche des financements ;
- du suivi financier et comptable des projets et programmes du CTGO ;
- de la tenue de la caisse menue-dépenses ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles et de la tenue de la comptabilité matière du CTGO ;
- de l'organisation matérielle et financière des rencontres périodiques initiées par le CTGO ;
- de l'élaboration et de l'application des manuels de procédures administrative, financière et comptable du CTGO ;
- de la production des rapports périodiques sur l'exécution du budget.

SECTION VII : LE SERVICE DU PARTENARIAT ET DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES

Article 17 : Le service du partenariat et de la mobilisation des ressources est chargé :
- de proposer un modèle économique et financier des transports publics urbains dans le périmètre du Grand Ouaga ;
- d'assurer la mobilisation des versements des éventuelles compensations financières auprès de l'Etat, des collectivités territoriales du grand Ouaga et des partenaires ;
- des relations avec les institutions financières ;
- de participer à la préparation et à la négociation du financement des projets ;
- d'identifier les sources de financement des projets ;
- de participer à la préparation des rapports d'achèvement des projets et programmes ;
- de proposer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs des transports urbains dans le Grand Ouaga.

SECTION VIII : LE SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 18 : Le Service des systèmes d'information est chargé :
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- d'animer et de mettre à jour le site web du CTGO, en collaboration avec le chargé de communication ;
- d'assurer les actions de formations du personnel et de développement dans le domaine informatique ;
- de mettre à la disposition des services du CTGO des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- d'assurer l'administration des bases de données du CTGO ;
- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication du CTGO.

SECTION IX : LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Article 19 : La Direction de la planification et du développement des transports a pour missions principales d'assurer l'exécution technique et administrative des projets d'infrastructures et d'espaces publics dédiés aux transports urbains. Elle comprend :

- le Service de la prospective et de l'ingénierie des projets ;
- le Service de l'observatoire de la mobilité du Grand Ouaga ;
- le Service du suivi-évaluation des projets et programmes en transport urbain.

Paragraphe 1 : Le Service de la prospective et de l'ingénierie des projets

Article 20 : Le Service de la prospective et de l'ingénierie des projets est chargé :
- des études de planification des transports urbains avec une approche globale de la mobilité impliquant tous les modes de déplacement ;
- de la préparation de projets de transport de masse (étude de faisabilité, avant-projet, etc.) ;
- de l'identification et de la préparation de projets d'équipements structurants ;
- de l'identification des sources de financement des projets d'équipements structurants ;
- du suivi technique de la mise en œuvre des projets d'équipements structurants, en collaboration avec les structures techniques impliquées ;
- de coordonner les études de faisabilité des projets dédiés aux transports urbains.

Paragraphe 2 : Le Service de l'Observatoire de la mobilité du Grand Ouaga.

Article 21 : Le service de l'Observatoire de la mobilité du Grand Ouaga a pour missions :
- d'assurer un suivi régulier de la mobilité des personnes et des biens dans le Grand Ouaga à travers l'organisation d'un recueil de données sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité, pour les différents modes de transport en particulier pour alimenter des tableaux de bord de suivi de la mobilité dans le Grand Ouaga ;
- de faire le pilotage périodique de nouvelles enquêtes ;
- de planifier, d'organiser des enquêtes périodiques sur les mobilités dans le Grand Ouaga ;
- de faire l'analyse des données recueillies en vue d'améliorer la connaissance des mobilités dans le Grand Ouaga ;
- de faire le décryptage des modes de vie, des habitudes de déplacements de plus en plus complexes et les nouvelles mobilités des habitants du Grand Ouaga ;
- de fournir un profilage périodique des utilisateurs du transport collectif formel et l'identification de leurs habitudes de déplacements ainsi que leurs attentes en matière de qualité de service, d'information, de titres de transport, de tarification, etc. ;
- de proposer la diffusion de l'information par la publication d'études et de notes, la production de cartes thématiques, l'organisation d'ateliers de formation et l'animation de séminaires et conférences.

Paragraphe 3 : Le Service de suivi-évaluation des projets et programmes en transports urbains

Article 22 : Le service de suivi-évaluation des projets et programmes est chargé :
- des études sur la situation de référence des projets et programmes mis en œuvre par le CTGO ;
- du suivi technique des projets ;
- de la définition des indicateurs, de la collecte et de l'analyse des données en vue du renseignement desdits indicateurs ;
- de l'élaboration du cadre de mesure des rendements et des rapports d'avancement des travaux ;
- de l'identification des mesures correctives en vue de l'atteinte des objectifs des projets et programmes ;
- de la gestion et de la mise à jour de la base de données ;
- de l'élaboration des rapports des rencontres périodiques et des rapports d'achèvement des projets et programmes.

SECTION X : LA DIRECTION DU SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DES AMENAGEMENTS

Article 23 : La Direction du suivi de l'exploitation et des aménagements comprend :
- le Service du suivi de l'exploitation des transports publics ;
- le Service des aménagements et des équipements urbains de transport ;

Paragraphe 4 : Le service du suivi de l'exploitation des transports publics

Article 24 : Le service du suivi de l'exploitation des transports publics est chargé :
- de veiller au respect des plans de circulation et de stationnement dans le Grand Ouaga en collaboration avec la Direction générale de la Police municipale (DGPM) ;
- d'apporter un appui logistique aux polices nationale et municipale pour la fluidité du trafic dans le Grand Ouaga ;
- de réaliser les études de faisabilité pour l'opérationnalisation des lignes de bus (études techniques, environnementales, sociales, économiques, financières et commerciales) ;
- de définir les lignes et les réseaux de transports publics de voyageurs à exploiter, faisant partie du plan de transport urbain, et de déterminer avec précision les liaisons à desservir et, si besoin est, leur ajustement et modification ;
- de déterminer l'offre de service du transport par ligne et sur l'ensemble des réseaux de transport public de voyageurs relevant de son territoire de compétence, notamment l'itinéraire, l'implantation des stations, les fréquences, les horaires de passage et les amplitudes horaires ;
- de définir les cahiers des charges des opérateurs des transports publics et s'assurer de leur respect;
- de définir les normes de qualité de service du transport public de voyageurs, notamment la régularité, la propreté, la disponibilité de l'information aux voyageurs, la sécurité et la lutte contre la fraude ;
- de veiller au respect des règles techniques et normes de conception, de construction, et de sécurité d'aménagement des infrastructures de transport public de voyageurs relevant de ses missions et de son territoire de compétence ;
- d'initier et de mettre en œuvre des actions pour l'amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- d'évaluer la performance des opérateurs de transports publics ;
- de participer à la rédaction des dossiers d'appel d'offres pour la sélection d'opérateurs des transports publics ;
- d'examiner les propositions d'exploitation des opérateurs de transport public ;
- de la formation des opérateurs en particulier les transporteurs artisanaux (taxis et tricycles).

Paragraphe 5 : Le Service des aménagements et des équipements urbains de transport

Article 25 : Le service des aménagements et des équipements urbains de transport est chargé de :
- réaliser les études d'aménagement et d'équipement des espaces dédiés au transport urbain en lien avec les autres agences municipales ;
- définir et mettre en œuvre le cahier de charges des aménagements et équipements urbains en rapport avec la mobilité urbaine ;
- suivre la fonctionnalité des équipements de transports urbains ;

- suivre la fonctionnalité du mobilier et des équipements du transport urbain ;
- réaliser des évaluations périodiques des aménagements et des équipements urbains ;
- mettre en œuvre des mesures d'accompagnement sociales des populations bénéficiaires des projets en collaboration avec les autres départements du CTGO.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26 : Le Directeur Général du CTGO est nommé par Arrêté du Maire de la Commune de Ouagadougou.

Article 27 : Les Directeurs et chefs de service sont nommés par Arrêté du Maire de la Commune de Ouagadougou, sur proposition du Directeur Général du CTGO.

Article 28 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 SEPT 2020

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Maire
BURKINA FASO

Armand Roland Pierre BEOUINDE
Officier de l'Ordre National